



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 80/7
Le 10 juin 1980

L'Organisation mondiale de la Santé demande un avis consultatif
à la Cour internationale de Justice

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 28 mai 1980, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif émanant de l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé et portant sur les questions suivantes relatives au bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale :

"1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Egypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien?"

2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Egypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc?"

Par ordonnance du 6 juin 1980, le Président de la Cour a fixé au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits peuvent être présentés par tout Etat et toute organisation internationale jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées.

L'Organisation mondiale de la Santé et les Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour ont été avisés que, au cas où ils seraient en mesure de renseigner utilement la Cour, celle-ci serait prête à recevoir d'eux des exposés écrits dans le délai ci-dessus indiqué.

*

C'est la première fois que l'OMS demande un avis consultatif à la Cour.

*

Le...

Le texte de la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte est ainsi conçu :

"Section 37. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Dans cette éventualité, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Au cas où, dans le délai d'un an, les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans."

*

On trouvera ci-après le texte des deux principaux articles du Statut de la Cour concernant les avis consultatifs :

"Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté."